



Arrêt

n° 154 477 du 14 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HABİYAMBERE loco Me M. NIYONZIMA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité djiboutienne, d'origine issa somali, de confession musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 15 octobre 2014. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le lendemain.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Djibouti ville. Vous avez été en France afin d'étudier un master. Vous avez obtenu le diplôme en 2012-2013. En novembre 2013, vous avez quitté la France pour rentrer à Djibouti. Depuis décembre 2013, vous êtes membre actif du parti politique « Union pour le Salut Nationale » (USN). En son sein, vous étiez informateur pour le mouvement des

jeunes. Vous vous êtes engagé après votre retour de France parce que vous aviez eu des problèmes lors d'un entretien d'embauche au cours duquel on vous a posé des questions sur votre tribu et votre lieu d'habitation. Le 18 mai 2014, vous avez été arrêté. Vous avez été libéré le 21 mai 2014 et vous avez reçu une convocation du tribunal à la date du 25 mai 2014. Vous vous y êtes présenté et faute de preuve, vous avez été relaxé. Vous avez reçu un avertissement. Le 8 juillet 2014, une grande manifestation a eu lieu. Deux jours plus tard, vous avez reçu une convocation de la police. Vous vous êtes présenté le 12 juillet 2014 avec votre père. Vous avez été arrêté ce jour-là. Vous avez été libéré le 15 juillet 2014 avec ordre de répondre aux éventuels appels de la police. Le 17 juillet 2014, vous avez été appelé au tribunal. Lors de l'audience du 20 juillet 2014, vous avez été condamné et emprisonné à la prison de Gabode. Vous avez été libéré le 21 août 2014 après avoir purgé votre peine et le paiement d'une amende par votre famille. Quelques semaines plus tard, il y a eu des nouvelles arrestations. Comme vous étiez recherché, votre famille s'est réunie pour organiser votre fuite vers l'Ethiopie. Le 5 septembre 2014, vous avez encore participé à une grande manifestation pour dénoncer l'injustice et les arrestations arbitraires. Le 7 septembre 2014, vous avez quitté votre pays à destination de l'Ethiopie. Après plusieurs semaines passées dans ce pays, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique (via la France et l'Allemagne). Vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez le régime et en particulier un colonel qui maltraite l'opposition. Vous craignez d'être torturé ou éliminé physiquement. A l'appui de votre demande, vous avez déposé plusieurs documents dont un extrait d'acte de naissance, des documents scolaires, différents documents se rapportant aux problèmes invoqués (jugement, attestations de garde à vue, convocations, avis de recherche), différents documents relatifs à votre engagement politique, des photographies prises lors d'événements auxquels vous avez participé à Djibouti et en Belgique et un article concernant la situation à Djibouti.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre implication politique, vous avez expliqué avoir décidé de rejoindre l'USN suite à un problème rencontré lors d'un entretien d'embauche qui a eu lieu le 30 novembre 2013. Vous déclarez avoir été victime d'injustice. En effet, vous dites que des questions vous ont été posées sur votre tribu, votre quartier d'habitation et qu'ensuite non seulement vous n'avez pas eu le poste mais vous n'avez pas non plus eu d'autre proposition (voir rapport d'audition, p. 7). Vous avez ensuite expliqué que vous avez été très engagé dans le mouvement des jeunes de l'USN de votre quartier, que vous assistiez à des réunions, que vous rédigez des rapports pour les leaders du mouvement, que vous participiez à des marches régulièrement (voir rapport d'audition, pp. 7-8). Quant aux problèmes invoqués, vous dites avoir été arrêté à deux reprises, avoir été condamné en date du 20 juillet 2014 à une peine de prison ferme et une amende, avoir été à différentes reprises recherché par les autorités qui vous soupçonnaient de participer à des manifestations (voir rapport d'audition, p. 6). Vous indiquez que vous avez été visé par les autorités djiboutiennes en raison de votre engagement, que vous avez réussi à attirer des centaines de jeunes en les convainquant de joindre la lutte menée par le parti et que vous étiez tout le temps au côté des leaders (voir rapport d'audition, p. 13). Vous soulignez aussi que les leaders, dont [D.A.F.], sont au courant de vos problèmes (voir rapport d'audition, p. 13). Pour appuyer vos dires, vous avez déposé différents documents : une carte de soutien à l'USN (voir farde « Documents », document n°4), une attestation de [D.A.F.] datant du 22 décembre 2014 (voir farde « Documents », document n°5), une attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne en date du 25 novembre 2014 (voir farde « Documents », document n°6), deux attestations de garde à vue du 18 mai 2014 et du 31 août 2014 (voir farde « Documents », documents n°7 et 11), deux jugements du tribunal de première instance en date du 24 juin 2014 et 30 août 2014 (voir farde « Documents », documents n°8 et 13), trois convocations en date du 21 mai 2014, 17 juillet 2014 et 31 août 2014 (voir farde « Documents », documents n°9, 10 et 12), un avis de recherche datant du 27 novembre 2014 (voir farde « Documents », document n°14). Or, différents éléments empêchent de tenir pour établis tant votre engagement politique que les problèmes subséquents invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Ainsi, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations des pays », COI Case, dji2015-005, du 6 février 2015, document n°1), que le Cedoca (Centre de documentation et de recherches du

Commissariat général) a consulté Google, plusieurs sites Internet de partis d'opposition djiboutiens et d'ONG, ainsi que les banques de données payantes Factiva Farah et qu'il n'a pas trouvé d'informations relatives à vos activités politiques et vos arrestations quand bien même le profil que vous présentez. Or, le Cedoca note que les partis de l'oppositions djiboutiennes, dont l'USN (via sa page Facebook et le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne), dénonçaient très régulièrement des arrestations arbitraires de leurs membres sur Internet, notamment en émettant des communiqués comportant des listes de militants qui avaient été arrêtés/incarcérés/condamnés, avant la signature de l'accord-cadre entre le gouvernement et l'USN en date du 30 décembre 2014. Le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne comporte par ailleurs une liste de « victimes de la dictature ». Votre nom n'a pas été retrouvé dans cette liste ou dans un communiqué émis par l'USN ou un de ses partis membres. Votre nom n'apparaît non plus pas dans les communiqués d'ONG qui dénoncent régulièrement des violations des droits de l'Homme, telles que la Ligue djiboutienne des droits humains, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ou l'Organisation mondiale contre la torture. Dès lors, le Commissariat général estime que cette absence d'information alors que vous vous présentez comme un militant très actif et engagé ayant rencontré plusieurs problèmes avec vos autorités nationales, décrédibilise le profil politique avancé ainsi que des problèmes allégués.

En outre, l'analyse des documents que vous avez déposés a mis en avant des éléments qui contribuent également à cette position. Ainsi, en ce qui concerne la carte de soutien à l'USN, en dehors de mentionner votre nom et votre adresse, ce document ne contient aucun élément susceptible de corroborer votre engagement particulier. A noter que cette carte ne contient aucune date et qu'il n'est dès lors pas possible de savoir quand elle a été émise. S'agissant de l'attestation de [D.A.F.], avec lequel vous dites avoir été en contact, celle-ci souligne votre action au sein de l'USN ainsi que votre condamnation à de la prison ferme et une amende en date du 20 juillet 2014. Il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations des pays », COI Case dji2015-023, du 12 juin 2015, document n°2), que [D.A.F.], contacté par le Cedoca, a pris connaissance de ce document et qu'il ne se souvient pas de l'avoir rédigée. Quant à l'attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne, celle-ci contient deux paragraphes : un premier qui confirme votre implication personnelle et un second qui s'attache à la situation générale à Djibouti. S'agissant du premier paragraphe, celui-ci est rédigé en des termes très généraux et ne donne aucun détail quant à votre action et les problèmes subséquents. Quant au deuxième paragraphe, il ne vous concerne pas puisqu'il se focalise sur la situation générale. A propos des documents officiels, il ressort des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations des pays », COI Focus, Djibouti : La fiabilité des documents officiels, 30 juillet 2014, document n° 3) que la corruption est très répandue à Djibouti, qu'il suffit de payer une certaine somme d'argent à un agent de police/ de l'Etat pour que ce dernier fournisse le document souhaité. Il est aussi important de souligner que l'authentification de tels documents auprès des autorités n'est pas possible en ce qu'elle implique une collaboration avec elles avec le risque de divulguer des éléments d'identification du demandeur d'asile, ce qui est contraire à la déontologie du Cedoca. S'agissant des deux attestations de garde à vue, le Commissariat général estime qu'il est incohérent qu'elles contiennent la mention « cette présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit ». S'agissant des décisions du Tribunal de première instance, le Commissariat général relève plusieurs fautes d'orthographe (flagrants, volontaire). Quant aux convocations, il relève d'une part que les convocations ne sont pas livrées aux personnes concernées (voir farde « Informations des pays », COI Focus, Djibouti : La fiabilité des documents officiels, 30 juillet 2014, document n° 3), d'autre part des fautes d'orthographe sur celle du 21 mai 2014 (je reconnait) et enfin un problème de chronologie sur l'autre (convocation du 31 août 2014 vous invitant à comparaître le 12 juillet 2014). S'agissant de l'avis de recherche, il y a lieu de relever que le nom du signataire n'est pas indiqué. Enfin, s'agissant des photographies prises à Djibouti (voir farde « Documents », document n°18) d'une part lors d'une réunion inter mouvement de la jeunesse et d'autre part en compagnie de [D.A.F.], le Commissariat général relève qu'elles ne peuvent établir les faits que vous allégués. En conclusion, le Commissariat général estime que ces documents n'établissent pas la crédibilité de votre profil politique ainsi que des faits allégués dans le cadre de votre demande d'asile.

Enfin, s'agissant des autres documents déposés, ceux-ci ne modifient pas l'analyse faite ci-dessus. Ainsi, l'enveloppe DHL (voir farde « Documents », document n°16) ne peut tout au plus que certains documents en provenance de Djibouti vous ont été envoyés sans que son contenu ne puisse être vérifié. Concernant le rapport de la Ligue djiboutienne des droits humains du 27 juin 2014 (voir farde « Documents », document n°17), il s'agit d'un rapport général à propos de la situation à Djibouti ; rapport qui ne fait à aucun mention de votre situation personnelle. Le Commissariat général relève aussi que la

simple évocation d'un contexte général ne suffit à accorder la protection internationale. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance (voir farde « Documents », document n°1), ce document apporte tout au plus des éléments d'informations quant à votre identité. Enfin, vous avez déposé des photographies sur lesquelles vous apparaissez lors d'événements organisés en Belgique (voir farde « Documents », document n°15). A cet égard, vous dites participer aux manifestations, préparer les conférences de presse. Vous ajoutez que ces opposants ici et à Djibouti sont reliés par la radio libre et que les photographies, les enregistrements sont publiés sur le site ou les réseaux sociaux (voir rapport d'audition, p. 16). Vous n'apportez cependant aucun élément concret permettant de penser que les autorités djiboutiennes sont au courant de ces activités. Vous avez également déposé vos diplômes universitaires (voir farde « Documents », documents n°2 et 3). Ces documents attestent votre parcours scolaire ; élément qui n'est pas contesté par la présente décision.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore « la motivation inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée » dans le chef de la partie défenderesse ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document du 18 mai 2014, intitulé « Attestation de garde à vue » et un jugement du 30 août 2014 du tribunal de première instance.

3.2. La partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie de la carte de soutien du requérant de l'USN, de la copie de trois diplômes, de la copie de deux attestations de garde à vue, datées respectivement des 18 mai 2014 et 31 août 2014, de la copie d'une convocation et de son récépissé datés du 12 juillet 2014, de la copie de deux décisions du tribunal correctionnel de Djibouti, datées des 24 juin 2014 et 30 août 2014, ainsi que d'un rapport de stage du 29 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 7). Le Conseil constate qu'hormis le rapport de stage, les autres documents ont déjà été déposés au dossier.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse

considère ainsi que différents éléments empêchent de tenir pour établis tant l'engagement politique du requérant que les problèmes subséquents.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil estime ainsi que la motivation telle qu'elle est développée dans l'acte attaqué est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit d'asile du requérant.

Concernant le premier motif de la décision qui déclare qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que son centre de documentation (Cedoca) n'a pas trouvé d'information relative aux activités politiques et aux arrestations du requérant, le Conseil observe qu'il ne faut pas écarter la possibilité que le requérant n'ait pas été repris dans les listes trouvées.

Quant au motif relatif à l'analyse des documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime que la motivation de certains d'entre eux est faible, notamment concernant les attestations de garde à vue, de la décision du tribunal, des convocations et de l'avis de recherche.

Dès lors, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser une nouvelle fois l'ensemble du récit d'asile du requérant au vu des considérations susdéveloppées, à savoir recueillir d'autres informations relatives au requérant ainsi qu'examiner de façon plus approfondie les documents et procéder à une nouvelle audition du requérant, le cas échéant.

4.4. Le Conseil considère enfin qu'il revient à la partie défenderesse de se prononcer sur les documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 22 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS